Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2395

3.10.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2395 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 2023

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/2059 en ce qui concerne l'inscription de certains biens d'origine non animale sur la liste des produits provenant du reste du monde

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/1231 établit des règles spécifiques relatives, entre autres, à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni d'envois de certains biens de consommation en vue de leur mise sur le marché en Irlande du Nord à destination du consommateur final, notamment des règles spécifiques applicables aux envois de biens de consommation provenant du reste du monde.

(2) Plus précisément, l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/1231 dispose que les biens de consommation provenant du reste du monde qui consistent en des produits d'origine animale ou végétale ou des produits composés soumis aux règles en matière de santé animale ou végétale visées à l'article 1er, paragraphe 2, points d), e) et g), du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ([2]) (ci-après les «produits provenant du reste du monde») ne peuvent entrer en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2023/1231 que si le Royaume-Uni fournit la preuve écrite que les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels prévues dans les règlements (CE) nº 1069/2009 ([3]), (UE) 2016/429 ([4]) et (UE) 2016/2031 ([5]) du Parlement européen et du Conseil, dans le règlement (UE) 2017/625 et dans les actes de la Commission adoptés en vertu de ces règlements s'appliquent aux produits provenant du reste du monde en vertu du droit national du Royaume-Uni, et que ces conditions d'importation et exigences en matière de contrôles officiels sont effectivement mises en œuvre par le Royaume-Uni.

([1]) JO L 165 du 29.6.2023, p. 103.

([2]) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE, ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

([3]) Règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

([4]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

([5]) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2023/2059 de la Commission [6] établit, dans son annexe, la liste des produits provenant du reste du monde, qui contient actuellement des biens d'origine animale.

(4) Par lettres datées des 4 et 7 septembre et du 1er octobre 2023, le Royaume-Uni fournit la preuve écrite que les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels prévues par le règlement (UE) 2016/2031 et relatives à certains biens d'origine non animale, mais végétale, en provenance de certains pays tiers (ci-après les «biens d'origine non animale») s'appliquent en vertu de son droit national, et que ces conditions d'importation et exigences en matière de contrôles officiels relatives à ces biens d'origine non animale sont effectivement mises en œuvre par le Royaume-Uni.

(5) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2023/2059 afin d'ajouter la catégorie des biens d'origine non animale à la liste des produits provenant du reste du monde figurant dans son annexe.

(6) Dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges, les modifications à apporter au règlement d'exécution (UE) 2023/2059 par le présent règlement devraient prendre effet de toute urgence.

(7) Étant donné que le Royaume-Uni fournit la preuve écrite relative aux règles en matière de santé végétale visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/1231 à partir du 1er octobre 2023 pour les biens d'origine non animale, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges, le présent règlement devrait donc s'appliquer rétroactivement à partir du 1er octobre 2023.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/2059 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er octobre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

[6] Règlement d'exécution (UE) 2023/2059 de la Commission du 26 septembre 2023 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste de certains produits provenant du reste du monde qui peuvent entrer en Irlande du Nord en tant que biens de consommation en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord (JO L 238 du 27.9.2023, p. 103).

ANNEXE

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/2059, la catégorie suivante de produits est ajoutée à la liste des produits provenant du reste du monde:

«Biens d'origine non animale

1	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702 00 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux (*)	Tous les pays tiers
2	Oignons, autres que de semence, à l'état frais ou réfrigéré	0703 10 19	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
3	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	0703 10 90	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
4	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	0703 20 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
5	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	0704 10 10	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
6	Pois, à l'état frais ou réfrigéré	0708 10 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
7	Haricots, à l'état frais ou réfrigéré	0708 20 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
8	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	0709 20 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers

9	Piments (à l'état frais ou réfrigéré, du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*), à l'exclusion des piments du genre *Capsicum* destinés à la fabrication de la capsaïcine ou de teintures d'oléorésines de Capsicum et des piments destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	0709 60 10 0709 60 99	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
10	Citrouilles, courges et calebasses, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des courgettes	0709 93 90	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
11	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	0709 99 60	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
12	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	0714 20 10	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
13	Avocats, frais ou secs	0804 40 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
14	Raisins de table, frais	0806 10 10	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
15	Pastèques, fraîches	0807 11 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
16	Melons frais, à l'exclusion des pastèques	0807 19 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers

17	Pommes, fraîches, à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	0808 10 80	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
18	Poires, fraîches, à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	0808 30 90	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
19	Fraises, fraîches	0810 10 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
20	Framboises, fraîches	0810 20 10	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
21	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	0810 20 90	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
22	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*), fraîches Myrtilles et airelles canneberges, fraîches	0810 40 30 0810 40 50	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
23	Gingembre, non broyé ni pulvérisé	0910 11 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers

(*) https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/convention-text/.»